

# **GE\_GERICHTE A/2945/2025 vom 2. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2945\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2945_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/2945/2025 du 2 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/2945/2025 del 2 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 24 septembre 2025 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2 e phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1 re phr.).

### **E. 3**

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, qu'il existe, dans son cas, un motif de détention administrative en vue du renvoi au sens de l'art. 76 LEI. Comme l'a déjà retenu la chambre administrative, la détention du recourant - qui a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 24 novembre 2025, puis d'une décision d'expulsion pénale pour une durée de 5 ans rendue le 15 août 2022 - est fondée sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI en lien avec l'art. 75 al. 1 let. a, c et h LEI, lesquels visent notamment la personne qui franchit la frontière malgré une interdiction d'entrée en Suisse et ne peut être renvoyée immédiatement (let. c) ou a été condamnée pour un crime (let. h). Les conditions pour une détention administrative sont remplies sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser si celles de la let. a le sont également.

### **E. 4**

À l'instar du recours interjeté auprès de la chambre de céans le 20 mars 2025, le recourant invoque l'inexécutabilité de son renvoi.

#### **E. 4.1**

Dans son arrêt du 2 avril 2025, la chambre administrative avait mentionné les dispositions légales applicables et la jurisprudence pertinente. Il peut y être renvoyé étant rappelé que l'art. 80 al. 6 let. a LEI prévoit que la détention est levée lorsque le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal

fédéral 2C\_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible ou du moins raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C\_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la chambre administrative avait déjà relevé que si le recourant présentait des problèmes de santé, ses affections médicales ne mettaient pas gravement en danger sa vie ou son intégrité physique. Certes, la psychiatre évoque une péjoration de l'état de santé psychique de son patient, la médication ayant dû être augmentée ces dernières semaines sans pouvoir constater d'amélioration. De même, le Dr H\_\_\_\_\_ évoque une mobilité quasiment nulle du coude du recourant contribuant à la péjoration de sa santé psychique. Si cette évolution est regrettable, il ne peut pas être soutenu que le patient manquerait de soins au vu des nombreux rapports médicaux versés au dossier. De même, si les transferts dans un autre établissement de détention ont impliqué l'annulation de rendez-vous médicaux importants, un suivi médical est disponible dans tous les établissements concernés. La prescription de séances de physiothérapie ne ressort d'aucune pièce du dossier quand bien même elle semble être soutenue par le médecin de Frambois. En l'état toutefois, il ne ressort pas du dossier la nécessité que le détenu soit maintenu dans un établissement genevois pour raisons médicales. Par ailleurs, comme déjà retenu dans les différentes décisions de justice, les traitements médicaux sont disponibles au Maroc, quand bien même certains peuvent être plus difficiles ou longs à obtenir, notamment en matière de consultations psychiatriques et que le personnel médical serait en nombre insuffisant. Enfin, l'exécution du renvoi ne pourrait en tous les cas intervenir qu'après une analyse médicale conformément aux art. 15 let. p et r OERE. Le grief sera donc rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant se plaint de ses conditions de détention. Il évoque l'interruption de son traitement médical tant pour son coude que sur le plan psychique, des menaces, des traitements humiliants, des violences policières le 10 avril 2025 et une aggravation de ses troubles anxieux.

##### **E. 5.1**

La chambre administrative avait eu l'occasion de préciser les exigences légales et jurisprudentielles dans l'arrêt du 2 avril 2025. Or, comme déjà retenu, les conditions de détention respectent les art. 81 LEI et 14 du concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers du 4 juillet 1996 (CEDA – F 2 12, conclu entre les cantons de Vaud, Neuchâtel et Genève) selon lesquels l'étranger en détention peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires (art. 81 al. 1 LEI). La détention a lieu dans un établissement servant à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou de la détention pour insoumission (art. 81 al. 2 LEI). Le détenu a droit au respect et à la protection de sa dignité, de son intégrité physique et psychique et de ses convictions religieuses (art. 14 al. 1 CEDA) et l'exercice de ses droits ne peut être restreint

que dans la mesure requise par la privation de liberté, par les exigences de la vie collective dans l'établissement ou par le fonctionnement normal de l'établissement (art. 14 al. 2 CEDA).

### **E. 5.2**

Par ailleurs, l'intéressé a pu faire valoir ses droits pour les faits de violences et les menaces qu'il allègue puisqu'il a déposé plainte pénale et que la procédure suit son cours. Il ne peut cependant en déduire de droit dans le cadre de la présente demande de mise en liberté. De même, et comme vu précédemment, en l'état aucun praticien n'a émis de contre-indication à une détention au ZAA ou à toute détention hors d'un établissement genevois en raison d'un traitement médical. A fortiori aucun document médical n'est de nature à justifier la libération à laquelle le recourant conclut. Le grief sera écarté.

### **E. 6**

Dans un dernier grief, le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité, souhaitant pouvoir suivre les séances de physiothérapie ce qui impliquerait, selon lui, d'être mis en liberté, éventuellement avec une obligation de se présenter quotidiennement à l'autorité.

#### **E. 6.1**

En l'espèce, il ne peut qu'être renvoyé à ce que la chambre a déjà dit à savoir que la prolongation de la détention est une mesure apte à atteindre le but d'intérêt public consistant en l'exécution des décisions de justice, singulièrement l'exécution du renvoi du recourant. Elle est nécessaire pour ce faire, le recourant ayant à plusieurs reprises manifesté son irrespect de l'ordre juridique suisse, qu'il s'agisse de condamnations pénales ou de violation de l'interdiction d'entrée en Suisse. Il a de même manifesté à plusieurs reprises son refus d'être renvoyé au Maroc. Dans ces conditions, aucune mesure moins incisive que la mise en détention n'est suffisante pour garantir sa présence lors du prochain vol DEPA sur lequel une place lui sera réservée. Ainsi, si l'intérêt du recourant à recouvrer sa liberté personnelle est grand, l'intérêt public précité doit primer. Il n'a pas établi ni même rendu vraisemblable que les soins nécessaires ne pourraient lui être administrés que s'il était libéré. Concernant la réunion à Rabat de septembre 2025, il ressort d'un message du SEM du 2 juin 2025 intitulé « blocage de laissez-passer pour le vol DEPA du 10 juin 2025 – cas médical » que depuis début décembre 2023, l'ambassade du royaume du Maroc à Berne ne délivrait plus de laissez-passer pour les personnes présentant un cas médical, et ce, indépendamment de la nature et de la gravité de la pathologie. Depuis l'apparition dudit problème, le SEM avait eu plusieurs échanges et réunions avec les représentants de l'ambassade, notamment à Berne. Le sujet avait été abordé à plusieurs reprises, et le SEM était en dialogue constant avec les autorités marocaines afin d'identifier une solution constructive. Il prévoyait de se rendre à Rabat en septembre 2025 dans le cadre d'un échange technique. « Cette problématique serait bien entendu également discutée ». Dans le cas du recourant, ce dernier avait bien transmis ces documents médicaux à l'ambassade. Aucun laissez-passer n'avait été délivré en l'état. Il en ressort, d'une part, qu'il n'est pas expressément indiqué que le cas du recourant serait abordé lors de la réunion de Rabat mais que la problématique serait discutée. D'autre part, dès lors que les retards dans la délivrance du laissez-passer font suite à l'envoi, par le recourant, de son dossier médical à l'ambassade, il ne peut rien tirer de complications, dont il est lui-même à l'origine. Dans ces conditions, son renvoi au Maroc ne contrevient nullement à l'art. 83 al. 2 LEI. Dans la mesure où les autorités marocaines lui

avaient accordé un laissez-passer pour les vols des 18 mars et 10 avril 2025, il convient de retenir que son renvoi n'est pas impossible, des discussions étant en cours. Force est en effet de constater que ce sont les démarches entreprises par le contraint qui retardent son rapatriement, ce qui ne constitue pas une impossibilité à l'exécution du renvoi au sens de la jurisprudence précitée.

#### **E. 6.2**

La durée de la prolongation de la détention de quatre mois a été confirmée par jugement du TAPI du 16 juillet 2025 lequel n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est par ailleurs conforme à l'art. 79 LEI. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 7**

La procédure étant gratuite (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.